

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Belfort, le 30 avril 2019

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/ES/SB 2019 - 0430B

Affaire suivie par : Eric SERREE
eric.serree@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 82 10 – Fax : 03 84 58 82 07

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

Société TROIS CANTONS EnR

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc éolien sur les communes de Colombier-Fontaine, Écot et Étouvans**

-=-=-

Phase d'examen

-=-=-

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par demande déposée le 6 août 2018, la Société Trois Cantons EnR sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire des communes de Colombier-Fontaine, Écot et Étouvans.

À cette demande est associée une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet.

Ce projet prévoit à environ 15 km au Sud-Ouest de Montbéliard, l'implantation de 6 éoliennes dont 5 sont situées en milieu forestier (la sixième étant en milieu agricole) et de deux structures de livraison.

La hauteur maximale en bout de pale de ces éoliennes sera de 200 mètres et la puissance unitaire sera comprise entre 2 et 3,5 MW en fonction des modèles disponibles sur le marché.

Les habitations les plus proches du parc éolien seront celles de Colombier-Fontaine (à 1,34 km) et une éolienne sera distante d'environ 250 mètres de l'aire de service d'Ecot de l'autoroute A36.

En outre, l'implantation d'éoliennes en milieu forestier nécessite un défrichage pour la création des aires de grutage (surface permettant la mise en place de la grue nécessaire au montage de la machine) et des accès ne reprenant pas le chemin d'exploitation forestière existant.

Le raccordement électrique de ce parc sera réalisé au niveau du poste source de Voujeaucourt situé à 9 kilomètres du projet de parc éolien.

Les enjeux principaux pour ce projet concernent la biodiversité notamment l'avifaune et les chiroptères, l'intégration paysagère du projet et la protection des ressources d'eau potable, car ce projet de parc éolien rencontre un projet de périmètre rapproché d'un captage.

Le présent rapport vise à statuer sur la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée en proposant la saisine du président du tribunal administratif.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	2980	A	6 éoliennes Puissance unitaire maximale : 3,5 MW Hauteur maximale en bout de pale : 200 mètres

A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise, à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

2. Synthèse du dossier du pétitionnaire

2.1. Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- un dossier administratif : [févr 2019] (90 pages) ;
- une étude d'impact : [févr 2019] (278 pages) ;
- des annexes à l'étude d'impact : [févr 2019] (427 pages) ;
- un résumé non technique de celle-ci (38 pages) ;
- une étude de danger : [févr 2019] (79 pages) ;
- un résumé non technique de celle-ci (29 pages) ;
- un cahier de photomontages : [févr 2019] (187 pages) ;
- des plans aux échelles réglementaires ;
- une note de présentation non technique

2.2. Synthèse de l'étude d'impact présentée par le porteur de projet

D'après le porteur de projet, le projet se situe en dehors de tout milieu naturel inventorié ou protégé. Les emprises nouvelles sur les milieux naturels sont faibles, notamment pour ce qui concerne la question souvent impactante des accès. Les enjeux environnementaux sont d'ailleurs identifiés et limités. La zone de projet présente un enjeu faible par rapport aux oiseaux nicheurs et hivernants et concernant les chauves-souris, plusieurs mesures d'évitement et de réduction permettront de limiter les impacts résiduels attendus.

Les aménagements prennent place sur des habitats forestiers communs et répandus dans la région, caractérisé par un enjeu naturel limité. Une éolienne est également localisée en secteur de grande culture.

Le projet est également respectueux du cadre de vie. Les éoliennes sont implantées à plus de 1 300 mètres de l'habitation la plus proche et à 1 800 mètres des centres de villages. Afin de limiter l'impact paysager sur les villages proches au Nord du projet, les éoliennes ont été reculées par rapport à la rupture de pente Nord du plateau sur lequel reposent les installations. Au Sud, un travail important a été réalisé depuis Écot pour limiter l'emprise visuelle du projet.

Les éoliennes E1 et E2 sont localisées au sein du périmètre de protection rapprochée en projet du captage de la Douve (commune de Colombier-Fontaine). L'étude hydrogéologique menée dans le cadre de l'étude d'impact conclut que les risques liés à une pollution sont identifiables précisément et évitables avec la mise en place de mesures efficaces durant la phase chantier.

Sur le plan du patrimoine, le théâtre gallo-romain de Mandeuve forme l'enjeu le plus élevé vis-à-vis du projet. Grâce à un travail de recul du projet à l'Ouest de la zone d'étude ainsi que la présence de masques végétaux et orographiques, l'implantation présente un impact très limité sur ce site historique, distant de plus de 5 km des éoliennes en projet.

2.3. Synthèse de l'étude de dangers présentée par le porteur de projet

Une étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation ICPE (chute, projection, effondrement, incendie, etc.). Elle s'appuie sur différents scénarios de risques, définis sur la base du retour d'expérience de nombreux parcs éoliens.

Il apparaît que les mesures de maîtrise de risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet de parc éolien « Trois Cantons ».

2.4. Les conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état décrites par le porteur de projet sont :

- le démontage des éoliennes après en avoir retiré tous leurs équipements internes (transformateur, armoire électrique, tableau haute tension...);
- le démontage des fondations avec une restitution du sol permettant de rendre la vocation forestière et agricole du site, notamment par le remplacement des fondations par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et d'1 mètre pour les terrains à usage agricole ;
- le démontage des postes de livraison et des câbles électriques dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- la suppression de tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne si les propriétaires des terrains sur lesquels est sise l'installation ne souhaitent pas leur maintien. Les emprises remises dans leur état initial seront décapées sur 40 cm de tout revêtement. Leur remplacement s'effectuera par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, et de la terre végétale sera mise en place.

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la société Trois Cantons EnR.

2.5. Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien Trois Cantons comprenant 6 éoliennes, est estimé, via la formule de l'arrêté du 26 août 2011, à 300 000 euros.

2.6. Synthèse du volet défrichement

Dans le cadre de ce projet de parc éolien, la Société Trois Cantons EnR est mandatée par la commune de Colombier-Fontaine, la commune d'Écot, la commune d'Étouvans, Monsieur MAUL et Monsieur REBILLOT, propriétaires concernés, pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. Le parc éolien est composé de 6 éoliennes, dont 5 sont situées en forêt, en conséquence un défrichement est nécessaire pour la construction de 5 aires de grutage et de certains accès et virages à créer.

Les surfaces nécessitant un défrichement représentent 25 ares pour chacune des éoliennes E1, E3, E4, E5 et E6 et 0,35 ares pour les accès et les virages à créer. Au total, la demande d'autorisation de défrichement porte donc sur une superficie totale de 1,60 hectares.

Les voies d'accès du parc éolien ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, car elles contribuent à créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.

3. Avis des services et organismes

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Circulation aérienne	DGAC	08/08/18	05/10/18
Défense	Défense	08/08/18	02/10/18
Défrichement	DDT	08/08/18	03/10/18
Défrichement	ONF	08/08/18	22/09/18
Espèces protégées	DREAL (BEP)	08/08/18 15/02/19 (sur compléments au dossier)	27/11/18 11/04/19 reçu le 23/04/2019
Aspects sanitaires	ARS	08/08/18	14/09/18
Compatibilité PLU	DDT	08/08/18	03/10/18
Secours/incendie	SDIS25	08/08/18	08/03/18

Conformément à l'article R. 512-11 du code de l'environnement, la DRAC a également été saisie au titre de l'archéologie préventive.

3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Avis du ministre des Armées, en date du 2/10/18 :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurnes et nocturnes, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques »

Avis de Direction générale de l'aviation civile (DGAC), en date du 5/10/18 :

« Je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation. »

3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

3.2.1. Avis prévus par les articles R.181-19 à 23 et 25 à 31 du code de l'environnement

L'avis de l'autorité environnementale, en date du 21 mars 2019 fait ressortir les points suivants :

L'étude d'impact relative au projet de parc éolien des 3 cantons sur le territoire des communes de Colombier-Fontaine, Étouvans et Écot (Doubs) composé de 6 éoliennes (5 en boisement et 1 au sein d'une parcelle agricole) aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La description du projet permet au lecteur de prendre connaissance des installations et de leurs aménagements projetés. La caractérisation des enjeux environnementaux identifiés au sein des différentes aires d'influence du projet paraît proportionnée aux sensibilités analysées durant l'état initial. Les investigations spécifiques sur certains aspects de l'environnement sont bien restituées. D'une manière générale, l'étude d'impact est bien documentée et illustrée. L'évaluation des impacts attendus apparaît cohérente avec les enjeux identifiés. La conception du projet et les mesures qui sont prévues par le pétitionnaire témoignent d'une prise en compte de l'environnement à travers la mise en œuvre de la démarche ERC.

Toutefois, la MRAe formule les recommandations suivantes :

- fournir un plan du tracé prévisionnel du raccordement envisagé et développer l'analyse des sensibilités environnementales concernées et les effets potentiels du tracé du raccordement pressenti ;
- préciser la notion de bridage (mesures en faveur des chiroptères) à l'égard du plan n°1 (diminution de la vitesse de rotation ou arrêt complet) ;
- justifier de la bonne prise en compte de l'impact éventuel induit par l'ouverture des boisements (création de nouvelles lisières) au droit des aires défrichées et préciser la distance entre le bout des pales et les lisières ;
- analyser les impacts lumineux potentiels des éoliennes durant la période nocturne (en particulier pour les habitations appartenant à la commune d'Écot qui est la plus impactée) ;
- tenir compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé concernant la compatibilité du projet avec la protection du captage de la Douve et prévoir les modalités d'information des autorités en cas de pollution accidentelle.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOO), en date du 10/09/18 :

« Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés »

Avis de l'ONF, en date du 22/09/18 :

« Avis favorable sur ce dossier déposé par la société Trois Cantons EnR, compte tenu de l'absence de milieux naturels reconnus comme ayant une valeur patrimoniale particulière (Natura 2000, Réserve biologique, ZNIEFF...), de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale, de l'impact limité sur la production forestière et sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- La délimitation des zones à défricher est à effectuer par un géomètre expert,
- Les accès existants et créés pour les besoins du parc éolien seront utilisés pour l'exploitation de la forêt et pour le stockage temporaire de bois,
- La DDT, dans son courrier du 11 juin 2018 (Cf. "Annexes étude d'impact"), précise que le coefficient multiplicateur de compensation de défrichement est fixé à 2. Ce coefficient correspondrait à une surface travaillée et non un forfait coût équivalent. Au vu de ces nouveaux éclairages, l'ONF et Opale devront revoir les travaux de compensation pour atteindre la surface de 3,2 ha. »

3.2.2. Autres avis

Avis de l'ARS, (prévu à l'article R.181-18) en date du 15/03/19 :

Avis favorable à la demande présentée sous réserve en particulier du respect des prescriptions relatives au maintien, à la protection et au suivi de la qualité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine durant la phase travaux.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 6 août 2018 et complété le 13 février 2019 par la société Trois Cantons EnR a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 6 août 2018 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Au regard des différents avis (cf. paragraphe 3) et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'examen mené par les services jusqu'alors n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est défavorable.

5. Propositions de l'inspection et suite de la procédure

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et du résultat de l'examen du dossier mené (cf. paragraphe 4), celui-ci peut à présent être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Il convient dès lors d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier et de son basculement dans la phase d'enquête publique. Un projet de courrier vous est proposé en ce sens en annexe.

Conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement, les avis mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2.1 devront être joints au dossier mis à l'enquête publique.

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

Dès lors, sous réserve de vérification par les services préfectoraux, sont concernées par l'enquête publique les communes suivantes :

- BART, BAVANS, BERCHE, BEUTAL, BOURGUIGNON, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBELIN, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECOT, ECURCEY, ETOUVANS, GOUX-LES-DAMBELIN, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANDEURE, MATHAY, MONTENOIS, NEUCHATEL-URTIERE, PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, PRESENTEVILLERS, REMONDANS-VAIVRE, SAINTE-MARIE, SAINT-AURICE-COLOMBIER, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUJEAUCOURT, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, HYEMONDANS, LA PRETIERE et SOURANS.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter :

- Le Pays de Montbéliard Agglomération,
- La Communauté de communes des Deux Vallées Vertes.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, et suite notamment aux avis des services consultés dans le cadre de la recevabilité du présent dossier, l'Inspection a prévu de solliciter l'avis, des services suivants sur le fond de la demande :

- Office National des Forêts.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Eric SERREE Inspecteur des Installations Classées	Gérald VIENNET Chef de la subdivision NFC 1	Yvan BARTZ Le Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs
Date : 30 avril 2019 Visa : 	Date : 30 avril 2019 Visa : 	Date : mai 2019 Visa : 